

# **DECISION DCC 16-019**

## **DU 21 JANVIER 2016**

*Date : 21 Janvier 2016*

*Requérant : Adjudant-chef Frédéric QUIRINO ASSOGBA, régisseur par intérim de la prison civile d'Akpro-Misséré*

*Contrôle de conformité :*

*Acte judiciaire : (arrêts n° 072/CJ-P du 21 décembre 2012 et n° 16/CJ-P du 04 avril 2014 rendus par la Cour suprême)*

*Code de procédure pénale : (condition d'application de l'article 153 du code de procédure pénale)*

*Incompétence*

*Droit fondamentaux de la personne : (Application de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples)*

*Pas de violation de la Constitution*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'un bordereau d'envoi n°112/PC-AM du 05 mai 2015 enregistré à son secrétariat le 06 mai 2015 sous le numéro 0970/114/REC, par lequel l'adjudant-chef Frédéric QUIRINO ASSOGBA, régisseur par intérim de la prison civile d'Akpro-Misséré a transmis à la haute juridiction trois recours formés par Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, d'une part, aux « fins de faire itérative injonction au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou », d'autre part, pour violation « du droit à un procès équitable » dans le prononcé des arrêts n° 072/CJ-P du 21 décembre 2012 et n° 16/CJ-P du 04 avril 2014 rendus par la Cour suprême ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DES RECOURS**

#### **1°)- Sur le recours aux fins de faire itérative injonction au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou**

**Considérant** que le requérant expose : « En représailles à certains actes de la fonction de procureur général de la cour d'Appel de Cotonou que j'ai ordonné à l'un de mes collaborateurs d'accomplir en matière de police judiciaire, il m'a été clairement signifié par le président de la République lui-même en personne ... dans son bureau dans la nuit du 05 juillet 2010, que je serai le bouc émissaire qui portera le chapeau dans cette affaire.

Pour parvenir à la réalisation de cette prédiction, dès le lendemain mardi 06 juillet 2010, j'ai été relevé de mes fonctions par le président de la République sans que le Conseil supérieur de la magistrature ait préalablement délibéré et décidé sur la question.

Le 12 juillet 2010, le même président de la République fit constituer par son cabinet militaire et présider par le substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, une soi-disant "commission autonome d'enquête judiciaire" qui, s'étant rendue nuitamment à mon domicile, et à défaut d'avoir pu réaliser le dessein initial qui était de m'ôter la vie, s'est retrouvée contrainte de "procéder à mon arrestation ". Dès lors tenue de procéder comme en matière d'enquête judiciaire pour camoufler l'intention de base, c'est encore cette fameuse commission " autonome" d'enquête judiciaire qui y procéda avec à sa tête son président le substitut du procureur de la République à Cotonou, Monsieur Justin GBENAMETO.

Il aurait agi, dans le cadre d'une enquête judiciaire prescrite par Monsieur le Ministre de la Justice et de la Législation en vertu de l'article 547 de l'ancien code de procédure pénale » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « De même, l'instruction judiciaire qui a suivi, suivant les diligences de la chambre judiciaire de la Cour suprême, en ce qu'elle reposait sur les dispositions des articles 548 et 549 de l'ancien code de procédure pénale, a toujours vu le conseiller rapporteur se refuser à me notifier les arrêts prononcés, parce que, est-il souvent soutenu, "il n'existe aucun recours contre eux".

Or, le droit au procès équitable tel qu'il est envisagé par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 7, par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 14, par la Déclaration universelle des droits de l'Homme en son article 10 et par tous les instruments internationaux pertinents de protection des libertés auxquels la République du Bénin a librement adhéré, notamment, dans l'espace CEDEAO comme le Protocole additionnel relatif à la démocratie et à la bonne gouvernance, suppose entre autres " l'accès à la juridiction" qui s'entend, conformément aux stipulations de l'article 2 du Pacte, de ce que : " Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par les lois".

... que les dispositions sus-citées de l'ancien code de procédure pénale violent mon droit au recours effectif, face à la volonté clairement et fermement affichée par le conseiller rapporteur de ne point assurer notification des arrêts et décisions prononcés par la chambre judiciaire, ni à ma personne ni à celle de mes avocats encore moins de les laisser en prendre connaissance par consultation du dossier, ce qui ne finit pas de faire naître dans les esprits la réalité d'une méconnaissance du principe d'une justice équitable et d'ancrer en moi la conviction que j'étais détenu sans motif surtout depuis que l'instruction était achevée et qu'aucun motif légitime tiré des nécessités de l'instruction ainsi

que l'exige la loi, ne peut plus être invoqué au soutien de ma détention, j'ai donc saisi :

- La Cour constitutionnelle, gardienne des libertés individuelles qui, ayant interpellé le conseiller rapporteur, a amené celui-ci à développer au soutien de sa posture dénoncée et qu'il ne nie pas, que par application des dispositions combinées des articles 11 et 161 du code de procédure pénale, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU et ses conseils ne sauraient recevoir copies des arrêts juridictionnels rendus par la Cour suprême dans cette procédure pénale par voie de communication de pièce à Avocat ... » ;

**Considérant** qu'il allègue : « Que poursuivant et répondant au grief consistant à la dissimulation des arrêts rendus en ne les classant pas au dossier judiciaire dans le but de les soustraire à la lecture de mes avocats, la Cour suprême, en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour constitutionnelle dans le cadre du prononcé de la décision DCC 11-095 du 16 décembre 2011 a déclaré : " Toutes les pièces de la procédure d'instruction sont régulièrement et rigoureusement dédoublées, cotées et paraphées par le greffier d'instruction et enliassées au fur et à mesure sous le contrôle du conseiller-rapporteur. L'arrêt n°003/CJ/PS du 20 septembre 2010 et tous les autres actes qui ont été pris, figurent au dossier .... ".

- La Cour de justice de la CEDEAO et, sur le même grief, l'Etat du Bénin, dans ses écritures intitulées " mémoire en réplique conclusions en contre réplique au fond " datées du 21 novembre 2012 et versées aux débats devant la Cour de justice de la CEDEAO, écrit : "En plus de la réponse qui lui en a été donnée par la Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 11-095 du 16 décembre 2011 suite à sa saisine par le requérant sur cette question, il y a lieu de rappeler les dispositions de l'article 122 de la Constitution béninoise qui prévoit que "tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une

juridiction, celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours” pour préciser que l'exercice d'une action constitutionnelle n'est fermé dans aucun délai et en tout état de cause, la décision de ladite Cour produit les mêmes effets, peu importe que cette décision fût intervenue au cours d'un procès ;

“Que dans ces conditions, si en raison de certaines exigences légales gouvernant l'instruction judiciaire en matière pénale, le requérant n'a pas pu exercer au cours de l'instruction son recours en inconstitutionnalité contre certains arrêts de la chambre judiciaire de la Cour suprême par voie incidente, personne ne l'empêche d'exercer ce recours par voie directe à la fin de l'instruction dès lors qu'il a pu avoir connaissance desdits arrêts” ...

Tous ces développements visaient à faire comprendre, sauf errements de ma part, qu'il était plus sage et indiqué d'attendre d'avoir accès au dossier à la fin de l'instruction judiciaire pour y prendre connaissance des divers arrêts prononcés par la chambre judiciaire et, le cas échéant, d'exercer les divers recours que je jugerais indispensables à ma défense par voie directe devant la Cour constitutionnelle.

- Or, au moment où l'Etat du Bénin faisait cette réponse au grief de refus de notification d'arrêts devant la Cour de la CEDEAO, l'instruction judiciaire ouverte contre moi était déjà clôturée le 11 janvier 2012 par la décision de mon renvoi devant la cour d'Assises de Cotonou » ;

**Considérant** qu'il fait observer : « - Mieux, par suite :

- le 16 juillet 2012, la chambre d'Accusation de la cour d'Appel de Cotonou a prononcé ma mise en liberté sous caution de cinq millions (5.000.000) FCFA ;
- le 09 septembre 2013, la chambre d'Accusation de la cour d'Appel de Cotonou a été amenée à se prononcer une nouvelle fois sur les mérites d'une demande de mise en liberté provisoire qu'elle m'a accordée sans aucun préalable ;
- puis le 27 octobre 2014 sur les mérites d'une demande de mise en liberté d'office formulée le 10 octobre 2013 en vertu des

dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale qui m'a été accordée sous contrôle judiciaire ;

- Dans la perspective de chacune des audiences ayant conduit aux diverses décisions sus évoquées, contre lesquelles pourvoi en cassation est toujours élevé, mes avocats ont toujours eu accès au dossier judiciaire pour se préparer.

- Cependant, contrairement aux assurances sus rappelées données par la Cour suprême lors de leurs réponses aux mesures d'instruction dans le cadre de la décision DCC 11-095 du 16 décembre 2011, mes avocats, qui, en mon nom et en mes lieu et place, ont accès au dossier judiciaire, m'ont toujours certifié n'y avoir jamais retrouvé au cours de la lecture qu'ils en ont faite, des pièces ressemblant par leur nature à des arrêts prononcés rédigés, enliassés et classés.

J'ai donc directement et personnellement dû inviter un officier ministériel en la personne de Maître Maxime Bernardin BANKOLE, huissier de justice, à l'effet, entre autres, de procéder au compulsoire du dossier judiciaire aux fins de faire ressortir la réalité de l'existence des arrêts rendus au cours de l'instruction judiciaire par la chambre judiciaire.

- Ce compulsoire ayant été réalisé le 23 septembre 2013, a confirmé les assertions de mes avocats quant à l'inexistence au dossier judiciaire, des arrêts prononcés par la chambre judiciaire de la Cour suprême au cours de l'instruction judiciaire conduite contre moi ainsi du reste que l'inexistence au dossier judiciaire de la décision rendue par la Cour constitutionnelle en réponse à l'exception d'inconstitutionnalité invoquée contre l'article 549 de l'ancien code de procédure pénale ...

- J'ai donc, suivant une correspondance... du 11 février 2015 à laquelle la copie du compulsoire d'huissier de justice réalisé le 23 septembre 2013 est jointe, saisi le conseiller-

rapporteur d'alors devenu le président de la chambre judiciaire de la Cour suprême pour obtenir la notification desdits arrêts, les dispositions législatives invoquées pour justifier le refus de notification ayant connu un changement par l'effet du nouveau code de procédure pénale (bien qu'il ne soit légalement pas justifié de vouloir opposer le secret de l'instruction à une personne poursuivie).

- le cabinet de Monsieur le premier Président de la Cour suprême m'a, par retour de courrier, rappelé que la chambre judiciaire est déjà dessaisie de mon dossier et certifié à nouveau qu'autant les arrêts prononcés que la décision rendue suite à l'exception d'inconstitutionnalité invoquée et dont la réception a conditionné la poursuite et la clôture du dossier, y figurent ...

Il résulte de toutes ces démarches et recherches même d'huissier de justice révélées infructueuses pour retrouver des pièces du dossier, notamment les dix-sept (17) arrêts prononcés par la chambre judiciaire de la Cour suprême au cours de l'instruction judiciaire du dossier et supposés " rédigés, motivés, classés et enliassés" audit dossier, la présomption induisant en soi, l'existence d'indices concordants de probabilités de nature à laisser croire à la volonté des hautes autorités judiciaires, de faire obstacle à ma prise de connaissance de tous ces arrêts ainsi que l'Etat du Bénin s'y est engagé devant la Cour de justice de la CEDEAO pour que, le cas échéant, je puisse saisir par voie de recours direct, la Cour constitutionnelle si mon droit à un procès équitable était méconnu.

Et puisque, a priori, je n'ai aucune raison de douter de la sincérité de la parole maintes fois répétée des hauts magistrats plusieurs fois assermentés de la Cour suprême :

- devant la Cour constitutionnelle à l'occasion des mesures d'instruction de la décision DCC 11-095,
- devant la Cour de justice de la CEDEAO par procuration

donnée à cette fin à l'agent judiciaire du trésor,

- à l'occasion de la dernière demande que je me suis permis de leur adresser à cet effet, il y a lieu de supposer que le dossier judiciaire me concernant étant transmis dans l'état qui m'est décrit avec toutes les décisions prononcées, a dû subir au niveau de son destinataire final qu'est le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou "quelques variations dans sa mise en forme" au point que des décisions enliassées et classées, soient devenues "invisibles" autant pour mes avocats en qui je crois fermement en raison, non seulement de leur qualité d'auxiliaires de la justice très expérimentés, mais aussi en raison de l'attachement profond qu'ils témoignent pour la cause, que pour l'huissier de justice, dont, faut-il le rappeler, les constatations faites font foi jusqu'à inscription de faux.

Il s'agit a priori d'une situation de dysfonctionnement survenue dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire et touchant à l'évidence au droit de recours d'un citoyen poursuivi devant la justice pénale.

A cet égard, il a été jugé par la haute Cour constitutionnelle qu' "en matière des droits de l'Homme, le constituant béninois a ponctué de manière spécifique les prérogatives de protection et de garantie spécialement... dévolues à la Cour constitutionnelle en matière des droits humains couvre tous les champs d'activité du citoyen, des autorités politiques, des autorités administratives et des autorités juridictionnelles... Il appert ainsi des articles 114, 117 et 121 de la Constitution que la Cour constitutionnelle, en matière des droits de l'Homme, dispose de pouvoirs très étendus, d'une part, et qu'aucun citoyen, aucun organe de l'Etat, aucune juridiction, aucun acteur ou collaborateur du service public de la justice ne peut s'y dérober, d'autre part.... En conséquence, lorsque survient un dysfonctionnement au sein de l'institution de l'ordre judiciaire, en vertu de son pouvoir de régulation, la haute juridiction constitutionnelle doit intervenir dès lors que ce dysfonctionnement est contraire à la Constitution ou aux droits

de l'Homme et sa décision s'impose à l'institution en cause même. Il s'agit de la Cour suprême ... » ; qu'il demande à la Cour de :

« - faire itérative injonction à Monsieur le Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou d'avoir, sans délai, en tout cas avant sa toute prochaine évocation, à remettre dans l'état où il l'a reçue de la chambre judiciaire de la Cour suprême, la procédure pénale engagée contre Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, notamment toutes les pièces jusque et y compris surtout les dix-sept (17) arrêts prononcés au cours de l'instruction,

- notifier à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU et à ses avocats, aux fins qu'ils jugeront utiles pour leur défense, lesdits arrêts en vertu des dispositions de l'article 153 du nouveau code de procédure pénale... » ;

**2°)- Sur le recours pour violation du droit à un procès équitable dans le prononcé de l'arrêt n°072/CJ-P du 21 décembre 2012 par la Cour suprême.**

**Considérant** que dans son deuxième recours, le requérant expose : « Arrêté le 12 juillet 2010 et poursuivi, pour est-il dit, "complicité d'escroquerie par appel public à l'épargne et de placements illégaux d'argent, de complicité d'infraction à la réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit et de corruption ", j'ai été mis en détention suivant, est-il encore dit, " mandat de dépôt du 17 juillet 2010" par la chambre judiciaire de la Cour suprême qui, à l'issue d'une instruction déclarée clôturée le 09 septembre 2010, a prononcé l'arrêt n°17-CJ-PS du 11 janvier 2012 ordonnant mon renvoi devant la cour d'Assises de Cotonou pour y être jugé, est-il dit, " conformément à la loi" » ;

**Considérant** qu'il affirme « En réponse à une demande de mise en liberté provisoire formulée par mes avocats, la chambre d'Accusation de la cour d'Appel de Cotonou a, suivant arrêt n°503/12 du 16 juillet 2012, ordonné ma mise en liberté provisoire sous réserve préalable du paiement d'une caution de cinq millions (5.000.000) FCFA. En réaction, le procureur général

près la cour d'Appel de Cotonou a élevé pourvoi contre cette décision suivant la déclaration n°007/12 du 18 juillet 2012. Mis en demeure en vertu de l'ordonnance... n°2012-060 prononcée le 02 octobre 2012 par le président de la Cour suprême à ma demande, d'avoir à présenter, dans la quinzaine de la notification à lui faite de la sus dite ordonnance, mémoire ampliatif. Monsieur le Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou a présenté, le 17 octobre 2012, son mémoire ampliatif.

Qu'il a été répliqué à ce mémoire dans les formes et délai prescrits par le conseiller-rapporteur.

A la réception de ces mémoires des parties, il est établi que le conseiller rapporteur a rédigé son rapport et en a assuré communication avec l'ensemble du dossier à Monsieur le Procureur général près la Cour suprême qui, ainsi a eu pleinement connaissance des moyens que j'ai articulés en même temps qu'il avait connaissance des arguments sinon du projet d'arrêt que le conseiller-rapporteur proposait à la Cour.

En ce que préalablement à l'audience publique du 21 décembre 2012 à laquelle la cause a été débattue, je n'ai eu connaissance ni personnellement ni par mes avocats des moyens développés par le conseiller rapporteur et communiqués au procureur général, pas plus que des moyens véhiculés par les conclusions de Monsieur le Procureur général et communiqués au conseiller rapporteur pour répliquer sur l'ensemble en raison du caractère crucial que revêt pour moi la question de ma mise en liberté, il y a lieu de convenir que cette circonstance, consacre en soi la rupture de l'équité qu'exigent pour le déroulement d'un procès, autant l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples que l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

De même, la Cour qui n'est cependant pas partie au procès, en prétendant invoquer d'office un moyen d'ordre public demeuré mystérieux en ce que ni moi ni mes avocats n'en ont eu

connaissance pour présenter ainsi qu'il sied dans le cadre d'une procédure contradictoire les arguments ; qu'il convient quant à son opportunité, à sa légalité, et à son bien-fondé dans la cause, a gravement méconnu le principe du contradictoire et violé ainsi mon droit à une justice équitable » ;

**Considérant** qu'il soutient : « I- La violation du droit à une procédure contradictoire par le défaut de communication préalablement à l'audience pour y opiner du rapport du conseiller rapporteur et des conclusions de l'avocat général

“ Le droit à une procédure contradictoire, implique en principe le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter.

L'un des éléments d'une procédure équitable au sens de l'article 9 du Pacte, 7 de la Charte et 10 de la Déclaration est, d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme : “ Le caractère contradictoire de celle-ci : chaque partie doit en principe avoir la faculté, non seulement de faire connaître des éléments qui sont nécessaires au succès de ses prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision....

La notion plus large du procès équitable, induit le sous principe de l'égalité des armes en vertu duquel chaque partie doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire qui, dans mon cas est bien le procureur général près la Cour suprême qui endosse et défend le pourvoi élevé par le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou.

Il a été ainsi jugé par la Cour européenne des droits de l'Homme qu' “il est important pour le requérant d'avoir accès à son dossier et d'obtenir la communication des pièces le composant, éléments nécessaires à la préparation d'une bonne défense” ...

Ainsi a-t-il été conclu toujours par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que : "... compte tenu de l'enjeu pour l'intéressé dans la procédure et de la nature des conclusions de l'avocat général destinées à conseiller et, partant, à influencer la Cour de Cassation, l'impossibilité pour le requérant de répondre à celles-ci avant que la Cour de Cassation ne rende sa décision a méconnu le droit à une procédure contradictoire " ...

De même, se référant à sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle que le défaut de communication au requérant ou à son conseil avant l'audience du rapport du conseiller-rapporteur à la Cour de Cassation alors que ce document avait été fourni à l'avocat général, crée un déséquilibre incompatible avec les exigences du procès équitable ; elle estime que la communication du projet d'arrêt au seul avocat général et non au requérant ou à son conseil, pose a fortiori un problème identique ...” » ;

***Considérant*** qu'il précise : « II- La violation du droit au procès équitable et spécialement du droit à un procès contradictoire par le défaut de communication préalablement à l'audience du 21 décembre 2012 du moyen d'ordre public que la Cour qui n'est pas partie au procès entend soulever

A l'audience du 21 décembre 2012, la chambre judiciaire, jugeant en tant que juridiction de cassation, annonce son intention d'invoquer d'office un moyen d'ordre public sans cependant indiquer la nature de ce moyen d'ordre public.

C'est à la faveur de la notification de l'arrêt n° 72 du 21 décembre 2012, qu'il a été aisé de comprendre que la chambre judiciaire statuant en qualité de juridiction de cassation,

- fait grief à l'arrêt de la chambre d'Accusation, juridiction d'instruction de second degré, d'avoir méconnu en la jugeant “ trop exagérée” la caution de deux milliards trois cent millions (2.300.000.000) FCFA,

- fixée pour sa mise en liberté par la chambre judiciaire en tant que juridiction d'instruction de premier degré, ayant agi dans

le cadre d'une instruction déjà clôturée et dont l'autorité de la chose jugée sur le quantum d'une caution ne s'impose en droit ni à elle-même ni à toute autre juridiction, pour en tirer l'argument d'un moyen d'ordre public qualifié de défaut de motivation.

Et la chambre judiciaire en tant que juridiction de cassation agit ainsi parce que la chambre judiciaire, instruisant dans mon dossier comme juridiction d'instruction de premier degré et statuant sur une mesure provisoire comme la mise en liberté sous caution, l'a rendue définitive et irrévocable en statuant le 14 septembre 2011 par l'arrêt n°015/CJ/PS, ayant confirmé dans son principe et dans son quantum la mise en liberté provisoire sous caution et dit que " sauf circonstances nouvelles relevant de l'appréciation souveraine de la haute Cour, la condition du paiement de ce cautionnement et le quantum fixé ne pourront pas subir de modification".

On ne saurait mieux affirmer sa volonté d'arbitraire.

Il est évident que si à l'audience du 21 décembre 2012, ce "moyen d'ordre public" invoqué par abus de droit par une "partie" qui se défend d'en être pour mieux emprunter la robe de juge était connue, sa vanité et sa vacuité n'auraient pas manqué d'être révélées. Cependant, la dissimulation et la fraude ayant permis d'éviter le procès contradictoire ont facilité le monologue d'où est résultée la raison du plus fort, la chambre judiciaire statuant en matière de cassation n'ignorant pas que ses décisions sont sans recours, mais pas exclusives du recours en inconstitutionnalité en cas de violation des droits et libertés individuels.

Il est évident qu'en agissant ainsi qu'elle l'a fait, la chambre judiciaire statuant en tant que juridiction de cassation a délibérément méconnu mon droit à un procès équitable spécifiquement mon droit à un procès contradictoire, car s'il est de principe bien établi que toute pièce ou observation soumise au juge pour influencer sa décision doit faire l'objet de discussion des parties, il ne saurait en être autrement a fortiori s'agissant de l'argument de droit que la Cour qui n'est point partie au procès prétend invoquer d'office pour asseoir sa décision » ; qu'il conclut : « S'abstenir délibérément d'en dévoiler la nature, de

recueillir les observations des parties à cet égard et surtout d'y répondre, constitue de la part de la Cour, à tout le moins, un manquement au respect du principe du procès contradictoire » ;

**3°)- Sur le recours pour violation du droit à un procès équitable dans le prononcé de l'arrêt n° 16/CJ-P du 04 avril 2014 par la chambre judiciaire de la Cour suprême**

**Considérant** que dans son troisième recours, le requérant reprend les mêmes faits déjà évoqués dans son deuxième recours et ajoute : « En réponse à une demande de mise en liberté provisoire formulée par mes avocats, la chambre d'Accusation de la cour d'Appel de Cotonou a, suivant l'arrêt n°133/13 du 09 septembre 2013, ordonné ma mise en liberté provisoire sans aucun préalable.

En réaction, le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou a élevé pourvoi contre cette décision suivant la déclaration n°012/2013 du 11 septembre 2013.

Mis en demeure en vertu de l'ordonnance... n° 2013-059/PCS/SG/CAB prononcée le 24 octobre 2013 par le président de la Cour suprême à ma demande, d'avoir à présenter dans la quinzaine de la notification à lui faite de la sus-dite ordonnance, un mémoire ampliatif, Monsieur le Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou a présenté...le 05 novembre 2013, son mémoire ampliatif ;  
Qu'il a été répliqué à ce mémoire dans les forme et délai prescrits par le conseiller-rapporteur » ;

**Considérant** qu'il affirme : « A la réception de ces mémoires des parties, il est établi que le conseiller-rapporteur a rédigé son rapport et en a assuré communication avec l'ensemble du dossier à Monsieur le Procureur général près la Cour suprême qui, ainsi, a eu pleinement connaissance des moyens que j'ai articulés en même temps qu'il avait connaissance des arguments sinon du projet d'arrêt que le conseiller-rapporteur proposait à la Cour.

En ce que préalablement à l'audience publique du 04 avril 2014 à laquelle la cause a été débattue, je n'ai eu connaissance ni

personnellement ni par mes avocats des moyens développés par le conseiller-rapporteur et communiqués au procureur général, pas plus que des moyens véhiculés par les conclusions de Monsieur le Procureur général et communiqués au conseiller-rapporteur pour répliquer sur l'ensemble en raison du caractère crucial que revêt pour moi la question de ma mise en liberté, il y a lieu de convenir que cette circonstance, consacre en soi la rupture de l'équité qu'exigent pour le déroulement d'un procès, autant l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples que l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

De même, la Cour qui n'est cependant pas partie au procès, en prétendant invoquer d'office un moyen d'ordre public demeuré mystérieux en ce que ni moi ni mes avocats n'en ont eu connaissance pour présenter ainsi qu'il sied dans le cadre d'une procédure contradictoire les arguments qu'il convient quant à son opportunité, à sa légalité et à son bien-fondé dans la cause, a gravement méconnu le principe du contradictoire et violé ainsi mon droit à une justice équitable » ;

**Considérant** qu'il indique : « I- La violation du droit à une procédure contradictoire par le défaut de communication préalable à l'audience pour y opiner du rapport du conseiller-rapporteur et des conclusions de l'avocat général.

Il reprend les mêmes explications du droit à une procédure contradictoire développées initialement dans son précédent recours.

II- La violation du droit au procès équitable et spécialement du droit à un procès contradictoire par le défaut de communication préalable à l'audience du 04 avril 2014 du moyen d'ordre public que la Cour qui n'est pas partie au procès entend soulever.

Une fois encore, la chambre judiciaire, en méconnaissance délibérée des réalités du dossier résultant du désistement de fait opéré par le demandeur au pourvoi, annonce l'invocation "d'office

d'un moyen d'ordre public”, ne fait pas connaître encore moins débattre dudit moyen.

Il a à nouveau fallu attendre la notification de l'arrêt n°16 du 04 avril 2014 pour comprendre qu'à nouveau, la chambre judiciaire fait état d'un “défaut de motivation” ainsi qu'il l'a invoqué déjà deux années plus tôt et fait triompher en l'absence de toute contradiction sa décision qu'elle sait sans recours juridictionnel, mais pas exclusive du recours en inconstitutionnalité en cas de violation des droits et libertés individuels.

Il est évident qu'en agissant ainsi qu'elle l'a fait, la chambre judiciaire statuant en tant que juridiction de cassation a délibérément méconnu mon droit à un procès équitable spécifiquement mon droit à un procès contradictoire car, s'il est de principe bien établi que toute pièce ou observation soumise au juge pour influencer sa décision doit faire l'objet de discussion des parties, il ne saurait en être autrement a fortiori s'agissant de l'argument de droit que la Cour qui n'est point partie au procès prétend invoquer d'office pour asseoir sa décision... » ;

**Considérant** qu'il a joint à ses requêtes :

- la lettre n° 0368/PCS/PCJ/CAB/SA du 06 mars 2015 ;
- le procès-verbal de compulsoire du 23 septembre 2013 ;
- la lettre du 24 avril 2015 ;
- l'arrêt n° 13/CJ-P du 04 avril 2014 ;
- le mémoire ampliatif n° 888/CJ du 06 novembre 2013 ;
- l'arrêt n° 072/CJ-P du 21 décembre 2012.

### **INSTRUCTION DES RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, la présidente de la chambre judiciaire assurant l'intérim de Monsieur le Président de la Cour suprême, Madame Ginette AFANWOUBO-HOUNSA, écrit : « .... sur l'équité, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule en son article 7.1 : “Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- b) Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant”.

Cette Charte précise, par ailleurs, en ses articles 3 à 6, les contours du principe de l'équité dans les termes suivants :

Article 3 :

“1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi” ;

Article 4 : “La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit” ;

Article 5 : “Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits” ;

Article 6 : “Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la

Loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement” ;

Toutes ces dispositions relatives à l'équité et contenues dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ont été respectées dans les procès de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU visé supra » ;

**Considérant** qu'elle développe : « Le droit au juge et l'accès à la justice

Monsieur Georges Constant AMOUSSOU a eu la faculté de saisir librement la Cour suprême, sans aucune entrave ni contrainte et a obtenu les décisions relatives aux dossiers. Il a eu droit à ce que sa cause soit entendue par la Cour suprême.

La Cour suprême s'est comportée, tout au long des procédures concernant Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, comme une véritable Cour, c'est-à-dire, une autorité ayant mission juridictionnelle et appelée à trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence.

Le droit reconnu à tout justiciable de porter ses prétentions devant un tribunal, véritable droit au juge, lui a été ainsi reconnu et respecté.

Ce droit au juge est un préalable indispensable pour qu'il y ait procès équitable.

Monsieur Georges Constant AMOUSSOU a pu avoir un réel accès à la justice. Aucune complexité de la réglementation inutile ne l'avait privé de facto du droit d'agir.

L'obligation de statuer dans un délai raisonnable et le droit au jugement ont été observés

La procédure ayant abouti à l'arrêt n°072/CJ-P du 21 décembre 2012 dans l'affaire “procureur général près la cour d'Appel de Cotonou contre Georges Constant AMOUSSOU” a été introduite par l'acte n° 007/12 du 18 juillet 2012 du greffe de la cour d'Appel de Cotonou et a été réglée dans un délai raisonnable, soit un délai de règlement de cinq (05) mois trois (03) jours.

Celle ayant abouti à l'arrêt n° 16/CJ-P du 04 avril 2014 entre les mêmes parties a été, quant à elle, introduite par l'acte n° 012/2013 du 11 septembre 2013 et a été, de même, réglée dans un délai raisonnable, soit un délai de règlement de six (06) mois vingt-trois (23) jours.

Le délai de règlement des deux procédures constitue des records de célérité de la Cour suprême. La Cour suprême a statué en effet avec diligence, suivant les circonstances de la cause, la complexité de l'affaire, ainsi que l'enjeu du contentieux.

Il ne peut, en conséquence, lui être imputé ni ajournement inconsidéré ni un trop long délai entre la saisine et le prononcé de la décision.

L'indépendance et l'impartialité de la justice ont été scrupuleusement respectées

La Cour suprême a pris toutes les précautions utiles pour bien rendre justice et a rendu son arrêt en toute indépendance, libre de toute influence extérieure. Les magistrats de la Cour suprême se sont comportés comme des tiers impartiaux et désintéressés, l'impartialité étant, d'ailleurs, une condition sine qua non pour qu'il y ait tribunal. En effet, ne correspond pas à la définition même d'un tribunal, la juridiction qui ne serait pas indépendante et impartiale.

La Cour suprême a prouvé qu'elle est respectueuse des deux formes d'indépendance traditionnellement distinguées par la doctrine : l'indépendance organique et l'indépendance fonctionnelle. Les procès de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU en cause n'ont fait l'objet d'aucune ingérence des pouvoirs législatif et exécutif sur l'issue du contentieux.

Le procès a été équitable aussi en ce que la décision n'a pas été rendue dans le sens... des pouvoirs en place. La Cour suprême a ainsi prouvé, dans sa mission de juridiction, en interprétant librement les règles de droit applicables, sans ingérence du pouvoir exécutif ou législatif, que le dénouement judiciaire n'a pas

été soumis à l'imperium desdits pouvoirs.

Les magistrats, dans l'examen des dossiers de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, se sont comportés comme des tiers désintéressés.

La Cour suprême ne compte parmi ses membres aucun magistrat se trouvant dans un état de subordination de fonction et de services par rapport à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU. Il ne peut donc légitimement douter de l'indépendance d'aucun juge.

Les juges de la Cour suprême n'ont pas tenu compte de leurs convictions personnelles, étrangères au débat judiciaire. Aucune circonstance objective ne permet de douter de l'impartialité de ces magistrats.

Aucun doute n'a entaché l'impartialité de la Cour suprême, susceptible de conduire à une inversion de présomption, l'impartialité se présumant.

#### La loyauté des débats

Le déroulement du procès, pour être équitable, repose sur la collaboration des parties entre elles avec le juge. Cette loyauté des débats est renforcée par le fait que les audiences de la Cour suprême ont été publiques.

Monsieur Georges Constant AMOUSSOU a eu la possibilité de connaître et de discuter tous les éléments du procès et les audiences de ses procès ont été, par ailleurs, publiques dans les arrêts visés.

#### Le droit de se défendre

Afin d'assurer l'exercice des droits de la défense, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU a bénéficié du droit au ministère d'avocat. Il a été assisté, notamment, par maîtres Yves KOSSOU, Alfred POGNON, Dieudonné Mamert ASSOGBA.

Les droits de la défense reposent sur deux principes distincts que

sont le principe du contradictoire et l'égalité des armes dont a pleinement bénéficié Monsieur Georges Constant AMOUSSOU » ;

**Considérant** qu'elle poursuit : « Le principe de la contradiction

Le contradictoire et la discussion de tous les éléments du dossier de la procédure par chacune des parties sont des conditions sine qua non de la contradiction nécessaire à l'équité. Cette double condition a été étendue à tous les aspects du procès de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU.

#### L'égalité des armes

L'égalité des armes qui, de façon générique, est la mesure de toutes les déclinaisons des droits de la défense, a été observée au cours des procès en cause de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU. Il s'agit essentiellement du rapport d'équilibre devant exister entre toutes les parties au procès. Il est l'expression de l'équité au sens d'égalité dans le procès ;

#### La publicité des débats

Le principe de publicité, garant du procès équitable tant par la protection contre l'arbitraire qu'il offre au justiciable que par l'assurance du maintien d'une société de type démocratique, a été scrupuleusement respecté dans le procès de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU.

La publicité des débats devant les juridictions, consacrée par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, est un moyen de protection des justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public. Elle constitue aussi l'un des moyens qui contribuent à préserver la transparence dans l'administration de la justice ; la publicité a été effective dans les procès critiqués par Monsieur Georges Constant AMOUSSOU.

L'exigence de publicité a été déployée afin de garantir une protection juridictionnelle du justiciable Monsieur Georges Constant AMOUSSOU.

Ce caractère public de la justice, essentiel au déroulement équitable du procès, et qui préserve de la tentation de l'irrespect des garanties fondamentales, a été mis en œuvre. Agir au vu et au su de tous expose au jugement et au contrôle des autres.

### La motivation

Tout justiciable a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement. La motivation suffisante de la solution retenue par la Cour suprême prouve, s'il en était encore besoin, que les prétentions de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU ont été dûment examinées par la Cour suprême. Elle a permis à celui-ci de comprendre les raisons pour lesquelles il a ou non obtenu gain de cause.

Le droit à la motivation de l'arrêt est respecté. La Cour suprême a répondu à chaque moyen soulevé par les parties » ; qu'elle conclut : « Il suit de tout ce qui précède que l'examen des procédures concernant Monsieur Georges Constant AMOUSSOU et ayant abouti aux arrêts n°072/CJ-P du 21 décembre 2012 et n°16/CJ-P du 04 avril 2014 s'est déroulé dans le respect scrupuleux de tous les principes qui participent au procès équitable » ;

## ***ANALYSE DES RECOURS***

***Considérant*** que les trois recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

### **1°)- Sur le recours aux fins de faire itérative injonction au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou**

***Considérant*** que le requérant demande à la Cour de faire injonction au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou d'avoir à remettre dans l'état où il l'a reçue de la chambre judiciaire de la Cour suprême la procédure, notamment toutes les pièces jusque et y compris surtout les dix-sept arrêts prononcés

au cours de l’instruction et de lui faire notifier lesdits arrêts en vertu de l’article 153 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que ces demandes tendent, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction les conditions d’application des règles du code de procédure pénale relativement à la tenue du dossier de procédure au cours de l’instruction préparatoire ; que cette appréciation relève d’un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu’en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

**2°)- Sur les recours pour violation du droit à un procès équitable dans le prononcé des arrêts n°072/CJ-P du 21 décembre 2012 et n°16/CJ-P du 04 avril 2014 rendus par la chambre judiciaire de la Cour suprême**

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de dire et juger que les arrêts 072/CJ-P du 21 décembre 2012 et 16/CJ-P du 04 avril 2014 ont été rendus en violation de l’article 7.1.c de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples qui consacre le droit à la défense ;

**Considérant** qu’aux termes de l’article 7.1.c de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples, « ... *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ;

**Considérant** qu’il ressort de l’analyse du dossier que Monsieur Georges Constant AMOUSSOU a été inculpé pour complicité d’escroquerie ; qu’il a été mis en détention par un mandat de dépôt du 17 juillet 2010 de la chambre judiciaire de la Cour suprême ; qu’à l’issue de cette instruction pénale clôturée le 09 septembre 2010, la Cour suprême a prononcé l’arrêt n°17/CJ-P du 11 janvier 2012 ordonnant son renvoi devant la Cour d’assises de Cotonou pour y être jugé ; que suite à la demande de mise en

liberté provisoire formée par ses avocats, la chambre d'Accusation de la cour d'Appel a ordonné par l'arrêt n°133/13 du 09 septembre 2013, sa mise en liberté provisoire ; que le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou a élevé pourvoi contre cette décision suivant la déclaration n°007/12 du 18 juillet 2012 ; que le requérant ne conteste pas avoir répondu au mémoire ampliatif du procureur général ; qu'il en découle que le principe du contradictoire a été respecté ; qu'en outre, il résulte de la réponse du président de la Cour suprême à la mesure d'instruction de la haute juridiction que l'examen des procédures concernant Monsieur Georges Constant AMOUSSOU et ayant abouti aux arrêts n°072/CJ-P du 21 décembre 2012 et n°16/CJ-P du 04 avril 2014 s'est déroulé dans le respect scrupuleux de tous les principes qui participent au procès équitable ; qu'il s'ensuit que les moyens du requérant tirés de la violation du principe du droit à un procès équitable ne sauraient prospérer ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.c précité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

## ***D E C I D E***

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour est incompétente.

**Article 2** : Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 3**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, à Monsieur le Président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un janvier deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre

Monsieur Akibou  
Madame Lamatou

IBRAHIM G.  
NASSIROU

Membre  
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**